

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-135

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2026

Sommaire

DDPP / Service Santé et Protection Animale

72-2026-06-26-00019 - AP enfouissement 26-07 (2 pages)	Page 3
72-2026-06-26-00020 - AP enfouissement 26-08 (2 pages)	Page 6
72-2026-06-26-00021 - AP enfouissement 26-09 (2 pages)	Page 9
72-2026-06-29-00002 - AP enfouissement 26-10 (2 pages)	Page 12
72-2026-06-29-00003 - AP enfouissement 26-11 (2 pages)	Page 15
72-2026-06-29-00004 - AP enfouissement 26-12 (2 pages)	Page 18
72-2026-06-29-00005 - AP enfouissement 26-13 (2 pages)	Page 21
72-2026-06-29-00006 - AP enfouissement 26-14 (2 pages)	Page 24
72-2026-06-29-00007 - AP enfouissement 26-15 (2 pages)	Page 27
72-2026-06-29-00008 - AP enfouissement 26-16 (2 pages)	Page 30

DDT / Service Eau-Environnement

72-2026-06-29-00001 - Arrête prefectoral FISH PASS Pêche électrique Forêt Perseigne (6 pages)	Page 33
--	---------

Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM) /

72-2026-06-01-00007 - 2026-028 délégation signature Direction des soins - S. FLAGEOLET (3 pages)	Page 40
---	---------

Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM) / Direction Générale

72-2026-06-01-00006 - 2026-027 Délégation signature PY. FLAMBRY cellule projet (4 pages)	Page 44
72-2026-06-01-00008 - 2026-033-Délégation de signature Pôle médico administratif - C BERRIER (5 pages)	Page 49
72-2026-06-01-00009 - 2026-037 Délégation signature renfort entretiens professionnels des psychologues (4 pages)	Page 55

Préfecture de la Sarthe / DDT

72-2026-06-30-00001 - Arrêté "sécheresse" n°3 du 01 juillet 2026 (10 pages)	Page 60
--	---------

DDPP

72-2026-06-26-00019

AP enfouissement 26-07

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-07
Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation RADEPONT RICHARD ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation RADEPONT RICHARD est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation RADEPONT RICHARD, située à LA PIVARDIERE 72360 MAYET à sa charge et sous sa responsabilité.

L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée 0,26566 - 47,733099.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 26 juin 2026
Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-26-00020

AP enfouissement 26-08

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-08
Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation SCEA DUPIN ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation SCEA DUPIN est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation SCEA DUPIN, située à LES BIARDS 72120 ST CALAIS à sa charge et sous sa responsabilité.

L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée 0,693612 - 47,918335.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 26 juin 2026

Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-26-00021

AP enfouissement 26-09

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-09
Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation EARL LEAUMEAU ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation EARL LEAUMEAU est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation EARL LEAUMEAU, située à PARCE-SUR-SARTHE à sa charge et sous sa responsabilité.

L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée -0,224 - 47,8444.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 26 juin 2026

Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-29-00002

AP enfouissement 26-10

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-10
Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation EARL BUON ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation EARL BUON est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation EARL BUON, située à SAINT JULIEN 72300 VION à sa charge et sous sa responsabilité.

L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée -0,238222 - 47,808166.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 29 juin 2026

Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-29-00003

AP enfouissement 26-11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-11
Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation RENOUE Pierre ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation RENOUE Pierre est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation RENOUE Pierre, située à 6 rue mission 72540 Auvers sous montfaucon à sa charge et sous sa responsabilité.

L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée -0,055712 - 48,002243.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 29 juin 2026

Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-29-00004

AP enfouissement 26-12

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-12
Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation SCEA BIOVAL ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation SCEA BIOVAL est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation SCEA BIOVAL, située à LA LONGUEAIE 72300 JUIGNE-SUR-SARTHE à sa charge et sous sa responsabilité.

L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée -0.25432 - 47.861512.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 29 juin 2026

Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-29-00005

AP enfouissement 26-13

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-13
Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation EARL DES CHESNEAUX ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation EARL DES CHESNEAUX est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation EARL DES CHESNEAUX, située à 856 ROUTE DES CHESNEAUX 72440 BOULOIRE à sa charge et sous sa responsabilité. L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée 0,500355 - 47,975232.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 29 juin 2026
Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-29-00006

AP enfouissement 26-14

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-14

Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation SCEA SELPORC ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation SCEA SELPORC est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation SCEA SELPORC, située à Vaujour route de Bernay 72240 saint symphorien à sa charge et sous sa responsabilité.

L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée -0,099216 - 48,071751.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 29 juin 2026

Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-29-00007

AP enfouissement 26-15

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-15
Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation GAEC DU DOMAINE ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation GAEC DU DOMAINE est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation GAEC DU DOMAINE, située à le domaine 72110 ROUPEROUX LE COQUET à sa charge et sous sa responsabilité.

L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée 0,431186 - 48,142092.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 29 juin 2026
Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDPP

72-2026-06-29-00008

AP enfouissement 26-16

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-16
Portant autorisation individuelle d'enfouissement sur place de cadavres d'animaux

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 16 d) et 19 1c) du règlement (CE) n° 1069/2009, article 16 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; notamment le R 1069/2009 art 16 d et 19

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le Décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0196 du 30/06/2025 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe, à Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

Considérant la quantité importante de cadavres d'animaux dont la mort est induite par la vague de chaleur déclarée par Météo France présente dans l'exploitation EARL CRINIER LOIC ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent pas être collectés et/ou transformés par des équarrisseurs ;

Considérant la nécessité d'éliminer les cadavres d'animaux afin d'éviter tous risques d'atteinte à la santé publique ;

Considérant l'impossibilité de recourir à d'autres alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement en centre d'installation de stockage de déchets non dangereux

Considérant le caractère général de la crise et la nécessité d'apporter une réponse coordonnée et homogène à l'échelon de toutes communes du département de la Sarthe.

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Le responsable de l'exploitation EARL CRINIER LOIC est autorisé, dans les conditions prévues par la fiche 2 de l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 11 juillet 2019 publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture, à enfouir dans l'exploitation les cadavres des animaux dont la mort est intervenue durant la vague de chaleur déclarée par Météo France et qui ne peuvent être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage.

Article 2

Cette autorisation est délivrée au responsable de l'exploitation EARL CRINIER LOIC, située à LE CHAMP CORNET 72110 JAUZE à sa charge et sous sa responsabilité.

L'enfouissement aura lieu dans la parcelle géolocalisée 0,382794 - 48,21253.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, les sous-préfets du département de la Sarthe, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police nationale, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans , le 29 juin 2026

Le Préfet

Signé Karine PROUX

DDT

72-2026-06-29-00001

Arrete prefectoral FISH PASS Pêche électrique
Foret Perseigne



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 29 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation exceptionnelle pour la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

FISH PASS

Inventaire piscicole - indices d'abondances truite (IAT) sur 7 stations
Forêt de Perseigne partie amont du cours d'eau de la vallée d'Enfer
(de sa source à son point de confluence au Carrefour des Trois Ponts)
pour le compte de l'Office National des Forêts

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 L.432-10 et R.432-5 à R.432-11, relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1989 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017 -0712 du 2 janvier 2017 relatif à la protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobulus pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau : le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utrel, la Vallée Léttrie, la Vallée Layée, le Rouillée, la Tasse, la Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine ;

- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0199 du 30 juin 2025 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 donnant subdélégation de signature en matière administrative de M. Marc SÉVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 portant protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la truite commune (*Salmo trutta*) sur la Sarthe aval, l'Huisne et le Loir, sur les cours d'eau des Écoulées, les Landes des Champs Failly, le Roche Poix, le ruisseau des Faucherries, les Loges, la Fenderie, le ruisseau de Tortaigne, l'Ire, le Gué Tesnon, le Buisson, la Cailletière, le Baudron, la Fontaine des Roches 1 et 2, le Sambris, le Jault, la Nogue et la Hune ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse et à la mise en oeuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage dans le département de la Sarthe ;
- VU** la demande d'autorisation administrative demandée par Monsieur Nicolas BELHAMITI, chef de projet de la société FISH PASS, représentée par Messieurs LE PERU Yann et CHARRIER Fabien, en qualité de gérants, sollicitant une pêche scientifique pour inventaires piscicoles, indices d'abondances truite (IAT) sur 7 stations dans la forêt de Perseigne partie amont du cours d'eau de la vallée d'Enfer (de sa source à son point de confluence au Carrefour des Trois Ponts) ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de capture exceptionnelle de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre la sauvegarde et remédier aux déséquilibres biologiques, sont délivrées par le préfet, sur justification des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

FISH PASS (ingénierie des milieux aquatiques), situé 18 rue de la Plaine - ZA des 3 prés - 35 890 LAILLÉ, représenté par Messieurs LE PERU Yann et CHARRIER Fabien, gérants.

Article 2 : OBJET/LIEU DE L'INTERVENTION

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé, dans les conditions figurant au présent arrêté, à réaliser des captures de poissons, par pêche électrique, ayant pour objet :

suivi par Indices d'Abondance Truite (IAT)
avant travaux sur 7 stations placées en amont des 7 ouvrages
Forêt de Perseigne partie amont du cours d'eau de la vallée d'Enfer
(de sa source à son point de confluence au Carrefour des Trois Ponts)

dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique de la Vallée d'Enfer,
et du sous-dimensionnement des buses.

Les travaux visent à supprimer les buses hydrauliques actuellement en place et à les remplacer par des ponceux cadres à contour ouvert sur la partie amont du cours d'eau de la vallée d'Enfer

Dans le cadre de ce projet, un suivi par Indices d'Abondance Truite (IAT) avant travaux
et deux suivis après travaux

pour le compte de l'Office National des Forêts

Lieu des opérations :

Station	X aval (LB93)	Y aval (LB93)	Profondeur moyenne	Largeur moyenne
Pont 1	498083	6815884	< 30 cm	< 2 m
Pont 2	497658	6815819	< 30 cm	< 2 m
Pont 3	497634	6815561	< 30 cm	< 2 m
Pont 4	497531	6815484	< 30 cm	< 2 m
Pont 5	497283	6815236	< 30 cm	< 2 m
Pont 6	496936	6814685	< 30 cm	< 2 m
Pont 7	496747	6814408	< 30 cm	< 2 m

Localisation des stations de pêche



Localisation générale des stations de pêche

Article 3 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR

Responsable(s) de l'exécution matérielle de l'opération :

(les opérations sont obligatoirement dirigées par le(s) responsable(s) de l'exécution matérielle)

CHARRIER	Fabien	Chef de projet, responsable scientifique des opérations
LE PERU	Yann	Chef de projet, responsable scientifique des opérations

Autres personnes susceptibles d'intervenir sur le lieu de l'opération :

BELHAMITI	Nicolas	Chef de projet, responsable scientifique des opérations
DUVAL	Eloïse	Cheffe de projet
MOYON	Fanny	Cheffe de projet
DURY	Maxime	chargé(e) d'études
CLOEREC	Léonie	Technicien(ne)
ALLIGNE	Matthieu	Technicien(ne)
BERTHELOT	Yoann	Technicien(ne)
BEON	Laura	Technicien(ne)
PERES	Vincent	Technicien(ne)
LE GOFF	Lise	Technicien(ne)
BOULMERT	Quentin	Technicien(ne)
BOUILLON	Eloé	Technicien(ne)
MARTIN	Jordan	Technicien(ne)
DHOUAILLY	Loup	Technicien(ne)

et autres personnes **habilités** de la société ou de ses partenaires.

L'équipe de pêche comprendra a minima deux sauveteurs secouristes du travail.

Article 4 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Espèces concernées : la capture des individus concerne les salmonidés.

Biométrie : seuls les salmonidés seront capturés, mesurés, pesés

Destination du poisson capturé : les salmonidés capturés seront remis à l'eau sur le secteur où ils auront été capturés, hors de la zone d'impact des travaux, après les mesures de biométrie. Toutes les précautions devront être prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions.

Destruction : seront détruits sur place par surdosage anesthésique, en respect des préconisations en termes de bien être animal, les individus :

- appartenant aux espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement, non inscrits dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985, ou figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne.
- en mauvais état sanitaire.

Article 5 : MATÉRIELS UTILISÉS / DÉSINFECTION / MÉTHODES

Matériels homologués de pêche électrique :

appareil de type portatif (Modèle SMITH ROOT - LR24) avec anode et des épuisettes.

L'indice d'abondance truite sera réalisé en respectant le protocole VIGITRUIE développé par l'INRA. Des traits d'électrode d'environ 2 mètres de long seront effectués et répartis régulièrement sur la station.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret 88-1058 du 14 novembre 1988.

Mesure de prophylaxie : afin d'éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, d'une station à l'autre, au début et entre chaque site de pêche, il devra être effectué, le nettoyage du matériel en contact avec l'eau (bottes, gants, épuisettes, bacs de tri...), la désinfection chimique avec un produit spécifique, le rinçage à l'eau et le séchage. Un temps d'action minimum de 15 minutes sera respecté pour obtenir une action virucide du produit.

Article 6 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR (S) DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article R.435-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que, s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche pour des propriétaires des parcelles riveraines des stations de pêche, et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées. Le bénéficiaire s'engage à obtenir ces autorisations, nécessaires en cas de contrôle.

Article 7 : VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée du :

1er septembre au 31 octobre 2026

sous réserve de conditions hydrologiques et thermiques favorables.

Autant que possible les périodes d'intervention des bureaux d'études doivent se faire en dehors des périodes sensibles vis-à-vis de certaines espèces (périodes de reproduction notamment) en fonction des cours d'eau concernés. La période privilégiée est, autant que possible, la fin d'été et le début d'automne.

Article 8 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Quinze jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant :

- le programme
- les dates
- le lieu de capture où est envisagé l'opération
- les noms des responsables et des personnes participant à l'opération, à :

DDT	<i>original</i>	Direction départementale des territoires de la Sarthe ddt-bcp@sarthe.gouv.fr
FDPPMA	<i>copie</i>	Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe accueil@peche72.fr
OFB	<i>copie</i>	Service départemental de l'Office français de la biodiversité sd72@ofb.gouv.fr

Article 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un **mois** après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce aux adresses cités à l'article 8 du présent arrêté ;

Article 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : PUBLICATION / EXÉCUTION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Sarthe.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,
- le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe,
- le chef du service départemental de l'office Français de la Biodiversité de la Sarthe,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe.

Le présent arrêté est notifié au :

- bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est adressée pour information à :

- au(x) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s).

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service eau environnement

signé

Raphaël CHAUSSIS

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Etablissement Public de Santé Mentale de la
Sarthe (EPSM)

72-2026-06-01-00007

2026-028 délégation signature Direction des
soins - S. FLAGEOLET

Direction Générale

DÉCISION DG-2026-028 **PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Objet : Délégation de signature - Directions des soins

La Directrice de l'EPSM de la Sarthe ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie et son article L.6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'Etablissement ;

Vu les Articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 mars 2026 portant désignation de Madame Anne-Marie HORELLOU, en qualité de Directrice de l'EPSM de la Sarthe, à compter du 1er juin 2026 ;

Vu le recrutement de Madame Sarah FLAGEOLET, Directrice des soins, à compter du 27 janvier 2025.

Considérant l'organigramme de direction,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **Madame Sarah FLAGEOLET**, Coordinatrice Générale des Soins, à effet de signer les conventions de stages des étudiants paramédicaux, élèves moniteur éducateur, élèves éducateur spécialisé/jeunes enfants, élèves AES.

ARTICLE 2 :

En l'absence de Madame Sarah FLAGEOLET, Coordinatrice Générale des Soins, cette délégation est donnée à **Monsieur COURCIER Christophe**, cadre supérieur de santé, à effet de signer les documents énumérés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Madame Sarah FLAGEOLET**, à effet de signer les demandes de congés, les entretiens professionnels et de formation relatifs à son secteur de gestion, sauf ceux en rapport avec une situation particulière ou exceptionnelle.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Sarah FLAGEOLET, Kelly CHARLOT** à effet de signer :

1°) les accusés de réception des courriers recommandés remis par le vaguemestre, les accusés de réception des courriers recommandés retournés à l'EPSM, les accusés de réception de colis,

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Sarah FLAGEOLET**, fera précéder sa signature de la mention « pour et par délégation de la Directrice ».

ARTICLE 6 :

A son initiative, la délégataire tient la Directrice informée des actes pris dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise sans délai au comptable de l'EPSM de la Sarthe. Elle sera notifiée aux délégataires et fera l'objet d'une transmission aux directions de l'EPSM de la Sarthe.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et sera affichée dans le bâtiment des Ressources Humaines.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet de la Sarthe pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 :

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

Cette décision abroge l'arrêté n° 09-2026.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2026.

La Directrice

Anne-Marie HORELLOU

SIGNE

Liste des délégataires :

Nom	Prénom	Fonction	Signature
FLAGEOLET	Sarah	Coordonnatrice Générale des Soins	SIGNE
COURCIER	Christophe	Cadre Supérieur de santé	SIGNE
CHARLOT	Kelly	Adjointe administrative	SIGNE

Etablissement Public de Santé Mentale de la
Sarthe (EPSM)

72-2026-06-01-00006

2026-027 Délégation signature PY. FLAMBRY
cellule projet

Direction Générale

DÉCISION DG-2026- 027

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation de signature relative à la Cellule Projets et à la Cellule Conduite du changement

La Directrice de l'EPSM de la Sarthe ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie et son article L.6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'Etablissement ;

Vu les Articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 mars 2026 portant désignation de Madame Anne-Marie HORELLOU, en qualité de Directrice de l'EPSM de la Sarthe, à compter du 1er juin 2026 ;

Vu le recrutement de Monsieur Pierre-Yves FLAMBRY à compter du 30 janvier 2023, affecté en qualité de chargé de l'accompagnement à la mise en œuvre du projet stratégique,

Vu l'organigramme de la Direction Générale,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pierre-Yves FLAMBRY**, chargé de l'accompagnement à la mise en œuvre du projet stratégique, à effet de signer :

- 1°) les demandes d'analyse des dépenses de la cellule Projet et de la cellule Conduite du changement (formulaire de demande d'achat, formulaire de réparation...) ;
- 2°) les courriers relevant de la cellule Projet et de la cellule Conduite du changement, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;
- 3°) les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité ;
- 4°) les entretiens d'évaluations et de formation des professionnels rattachés à la cellule Projet et à la cellule Conduite du changement ;

- 5°) les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève ;
- 6°) les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la cellule Projet et par la cellule Conduite du changement ;
- 7°) les bons de livraison ;
- 8°) les conventions de partenariats en interne ;
- 9°) les courriers recommandés ;

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie BONELLI-LASPORTES**, responsable de la Cellule Projets, à effet de signer :

- 1°) les demandes d'analyse des dépenses de la Cellule Projets (formulaire de demande d'achat, formulaire de réparation...) jusqu'à la limite de 2 000 € ;
- 2°) les courriers relevant de la Cellule Projets, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;
- 3°) les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité ;
- 4°) les entretiens d'évaluations et de formation des professionnels rattachés à la Cellule Projets ;
- 5°) les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève ;
- 6°) les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la Cellule Projets ;
- 7°) les bons de livraison ;
- 8°) les courriers recommandés ;

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Madame Lila BOUCHER**, Cheffe de projet Conduite du changement, à effet de signer :

- 1°) les demandes d'analyse des dépenses de la Cellule Conduite du changement (formulaire de demande d'achat, formulaire de réparation...) jusqu'à la limite de 2 000 € ;
- 2°) les courriers relevant de la Cellule Conduite du changement, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;
- 3°) les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité ;
- 4°) les entretiens d'évaluations et de formation des professionnels rattachés à la Cellule Conduite du changement ;
- 5°) les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève ;
- 6°) les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la Cellule Conduite du changement ;
- 7°) les bons de livraison ;
- 8°) les courriers recommandés ;

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Pierre-Yves FLAMBRY**, fera précéder sa signature de la mention « pour et par délégation de la Directrice ».

ARTICLE 5 :

A son initiative, la délégataire tient la Directrice informée des actes pris dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise sans délai au comptable de l'EPSM de la Sarthe.

Elle sera également notifiée aux délégataires et fera l'objet d'une transmission aux directions de l'EPSM de la Sarthe.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et du public par affichage dans le bâtiment de la Direction des Ressources Humaines.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet de la Sarthe pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 :

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

La présente décision abroge l'arrêté N°13/2025.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2026.

La Directrice

Anne-Marie HORELLOU

SIGNE

Liste des délégataires :

Nom	Prénom	Fonction	Signature
BONELLI-LASPORTES	Stéphanie	Responsable de la cellule projets	SIGNE
BOUCHER	Lila	Cheffe de projet conduite du changement	SIGNE
FLAMBRY	Pierre-Yves	Chargé de l'accompagnement à la mise en œuvre du projet stratégique	SIGNE

Etablissement Public de Santé Mentale de la
Sarthe (EPSM)

72-2026-06-01-00008

2026-033-Délégation de signature Pôle médico
administratif - C BERRIER

Direction Générale

DÉCISION DG-2026-033

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation de signature - Direction du Pôle Médico-Administratif (PMA)

La Directrice de l'EPSM de la Sarthe ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie et son article L.6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'Etablissement ;

Vu les Articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 mars 2026 01 juin 2026 portant désignation de Mme Anne-Marie HORELLOU, en qualité de Directrice de l'EPSM de la Sarthe à compter du 01 juin 2026 ;

Vu le recrutement de Madame Céline BERRIER, Directrice du Pôle Médico-Administratif depuis le 01 janvier 2023 ;

ARRETE :

Article 1 :

Madame Céline BERRIER, Directrice du Pôle Médico-Administratif, est responsable de la gestion du département parcours (comprenant les services : ordonnancement, service des accueillants familiaux thérapeutiques et le service social), du département relations avec les usagers, du département qualité, du service de la protection des majeurs.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Céline BERRIER**, Directrice du Pôle PMA concernant :

- Signature des courriers relevant de la gestion du service : courriers usagers, notes de service et d'information de pôle
- Signature des accusés de réception des courriers recommandés remis par le vaguemestre
- Les entretiens de formation et d'évaluation de l'ensemble des professionnels du pôle ;
- Signature des documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel du service : les congés, les autorisations d'absence ; les demandes d'exercice du travail

à temps partiel ou de modification ou demande de réintégration à temps plein, la demande de télétravail ;

- Signature des assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève ;
- Signature des bons de commandes et devis relevant de la gestion du service de son domaine d'activité.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Claire RAPHALEN**, Directrice Adjointe du Pôle PMA concernant :

- Signature des courriers relevant de la gestion du service : courriers usagers, notes de service et d'information de pôle
- Signature des accusés de réception des courriers recommandés remis par le vaguemestre
- Les entretiens de formation et d'évaluation de l'ensemble des professionnels du pôle ;
- Signature des documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel du service : les congés, les autorisations d'absence ; les demandes d'exercice du travail à temps partiel ou de modification ou demande de réintégration à temps plein, la demande de télétravail ;
- Signature des assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève ;
- Signature des bons de commandes et devis relevant de la gestion du service de son domaine d'activité.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Marianne DESWARTE**, Cadre supérieure du Pôle PMA concernant les départements sous sa responsabilité (Parcours et ordonnancement, Service Sociale, SAFT) :

- Signature des accusés de réception des courriers recommandés remis par le vaguemestre
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés, aux autorisations d'absence du personnel, aux heures supplémentaires ;
- Les entretiens d'évaluation et de formation de l'ensemble des professionnels du pôle ;
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent ;
- Les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève,
- Les demande de stage par comparaison ;
- Les demandes de formation ;
- Les demandes d'achats ;
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement et ou de repas dans le département ;
- Les demandes de remplacement (DAR) ;
-

Article 5 :

Lorsque Madame **Marianne DESWARTE** est absente, délégation est donnée à **Madame Gwénaëlle DROUET**, cadre de santé, sous sa responsabilité (Parcours et ordonnancement, SAFT) pour signer :

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés, aux autorisations d'absence du personnel, aux heures supplémentaires ;
- Les entretiens d'évaluation et de formation de l'ensemble des professionnels
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent ;
- Les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève,
- Les évaluations des contractuels, les stagiairisations, les titularisations ;
- Les demande de stage par comparaison ;
- Les demandes de formation ;
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement et ou de repas dans le département ;
- Les demandes de remplacement (DAR) ;

Article 6 :

Délégation est donnée à **(en cours de recrutement)**, Ingénieure qualité du Pôle PMA concernant le département sous sa responsabilité (Département qualité) :

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés, aux autorisations d'absence du personnel, aux heures supplémentaires ;
- Les entretiens d'évaluation et de formation de l'ensemble des professionnels
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent ;
- Les documents pour les temps partiels et ou réintégration à temps plein ;
- Les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève,
- Les évaluations des contractuels, les stagiairisations, les titularisations ;
- Les demande de stage par comparaison ;
- Les demandes de formation ;
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement et ou de repas dans le département ;
- Les demandes de remplacement (DAR) ;

Article 7 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle HARDONNIERE**, responsable du service social, Cadre socio-éducatif faisant fonction concernant le service sous sa responsabilité (service social) :

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés, aux autorisations d'absence du personnel, aux heures supplémentaires ;
- Les entretiens d'évaluation et de formation de l'ensemble des professionnels
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent ;
- Les documents pour les temps partiels et ou réintégration à temps plein ;
- Les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève,
- Les évaluations des contractuels, les stagiairisations, les titularisations ;
- Les demande de stage par comparaison ;
- Les demandes de formation ;
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement et ou de repas dans le département ;
- Les demandes de remplacement (DAR) ;

Article 8 :

Délégation est donnée à **(agent en cours de recrutement)**, Responsable du service de la protection des majeurs :

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés, aux autorisations d'absence du personnel, aux heures supplémentaires ;
- Les entretiens d'évaluation et de formation de l'ensemble des professionnels
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent ;
- Les documents pour les temps partiels et ou réintégration à temps plein ;
- Les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève,
- Les évaluations des contractuels, les stagiairisations, les titularisations ;
- Les demande de stage par comparaison ;
- Les demandes de formation ;
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement et ou de repas dans le département ;
- Les demandes de remplacement (DAR) ;
-

Article 9 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Céline BERRIER, Madame Claire RAPHALEN, Madame Marianne DESWARTE, Madame Gwénaëlle DROUET, Madame Isabelle HARDONNIERE**, feront précéder leur signature de la mention « pour et par délégation de la Directrice ».

Article 10 :

A leur initiative, les délégataires tiennent la Directrice informée des actes pris dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 11 :

La présente décision sera transmise sans délai au comptable de l'EPSM de la Sarthe. Elle sera notifiée aux délégataires et fera l'objet d'une transmission aux directions de l'EPSM de la Sarthe.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et sera affichée dans le bâtiment des Ressources Humaines.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet de la Sarthe pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 12 :

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision au recueil des actes administratifs.

Article 13 :

Cette décision abroge l'arrêté n° 027-2025.

Article 13 : La présente décision prendra effet à compter du 01 juin 2026.

La Directrice

Anne-Marie HORELLOU

SIGNE

Liste des délégataires :

Nom - Prénom	Signature
Madame Céline BERRIER	SIGNE
Madame Claire RAPHALEN	SIGNE
Marianne DESWARTE	SIGNE
Gwénaëlle DROUET	SIGNE
Isabelle HARDONNIERE	SIGNE

Etablissement Public de Santé Mentale de la
Sarthe (EPSM)

72-2026-06-01-00009

2026-037 Délégation signature renfort entretiens
professionnels des psychologues



DÉCISION N° DG 2026-037 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation de signature- renfort des entretiens professionnels des psychologues

La Directrice de l'EPSM de la Sarthe ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie et son article L.6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'Etablissement ;

Vu les Articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 mars 2026 portant désignation de Madame Anne-Marie HORELLOU, en qualité de Directrice de l'EPSM de la Sarthe, à compter du 1er juin 2026 ;

Vu le nombre particulièrement élevé de psychologues à évaluer au titre de la campagne d'entretiens professionnels annuels 2026 au sein de certains pôles ;

Vu les fonctions exercées par les directeurs adjoints cités ;

DÉCIDE :

Article 1 :

En support des directeurs délégués de pôle de l'EPSM chargés d'évaluer les psychologues de leur pôle respectif,

Délégation est donnée à :

Monsieur SAINQUAIN-RIGOLLE, directeur adjoint des Ressources Humaines ;

Monsieur Alban CARFANTAN, directeur des affaires médicales et formation continue ;

Madame Claire RAPHALEN, directrice adjointe du PMA ;

pour la réalisation des entretiens d'évaluation et de formation des psychologues dont la répartition figure dans l'annexe 1.

Article 2 :

A leur initiative, les délégataires tiennent la directrice informée des actes pris dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature de la mention « pour et par délégation de la directrice ».

Article 4 :

La présente décision sera transmise sans délai au comptable de l'EPSM de la Sarthe. Elle sera notifiée aux délégataires et fera l'objet d'une transmission aux directions de l'EPSM de la Sarthe.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et sera affichée dans le bâtiment des Ressources Humaines.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet de la Sarthe pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Cette décision abroge l'arrêté n° 18-2026.

Article 7 :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juin 2026.

La Directrice

Anne-Marie HORELLOU

SIGNE

Annexe 1 : répartition des entretiens psychologiques	Statut	Grades	Pole	Evaluateur
BOULANGER Laurence	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE H.C.	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	G. SAINQUAIN-RIGOLLE
PILON-MAKODILA (MAKODILA) Ophélie	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
PAPILLON-BERTHELOT (PAPILLON) Maxime	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
POIRIER Laurine	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
NICOLAS Lara	CDD REMPLACANT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
NUEL Cécile	CDD SUR POSTE PERMANENT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
POIRIER-COUTANSAIS (LEFEBVRE) Sophie	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE H.C.	POLE AMBULATOIRE	C. RAPHALEN
POTTIER Morgane	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
GRAGY Sebastien	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
PERNET Maxime	TITULAIRE IRC	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	C. RAPHALEN
PIERRE Maelan	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
SAUVAGE Océane	CDD SUR POSTE PERMANENT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	C. RAPHALEN
TESSIER Dimitri	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
THIBAUT (METERREAU) Amélie	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	A. CARFANTAN
TROCHÉRIE (CAMUS) Nelly	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE H.C.	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
RAGOT Emilie	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE H.C.	POLE AMBULATOIRE	A. CARFANTAN
ROCHE Anaëlle	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	A. CARFANTAN
SPRIET Zoé	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE ACT CLINIQ TRANSVERSALES, D'EDUCA ET SUPPORT	G. SAINQUAIN-RIGOLLE
RILHAC Julien	CDD SUR POSTE PERMANENT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
ROY Iliona	CDD SUR POSTE PERMANENT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
SABOUREAULT Fanny	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
SALMON Frédéric	STAGIAIRE	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	G. SAINQUAIN-RIGOLLE
TILLARD Francois	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	G. SAINQUAIN-RIGOLLE
TOFFOLO Marion	CDD SUR POSTE PERMANENT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
VERNEAU Laëtitia	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	G. SAINQUAIN-RIGOLLE
GUYET Géraudine	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
GUELEN-BIANCONI Louise	CDD SUR POSTE PERMANENT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	G. SAINQUAIN-RIGOLLE
GUERIN Anne-Charlotte	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
LETESSIER Sarah	CDD SUR POSTE PERMANENT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
MAGNIEN Baptiste	CDD REMPLACANT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	G. SAINQUAIN-RIGOLLE
GREGOIRE Amandine	STAGIAIRE	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
GROUHEL Gwennou	CDD SUR POSTE PERMANENT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
LECONTE Mathilde	CDD SUR POSTE PERMANENT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	G. SAINQUAIN-RIGOLLE
LE RAY Juliette	CDD SUR POSTE PERMANENT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
LEMEE Tom	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
MERLET Justine	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	G. SAINQUAIN-RIGOLLE
AFRICA France	CDD SUR POSTE PERMANENT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	G. SAINQUAIN-RIGOLLE
BABOU Nathalie	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE H.C.	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
BOISNARD Alexandra	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
ABDUL SAMAD Diane	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE H.C.	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
ANTIER Lison	CDD SUR POSTE PERMANENT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
MARTIN Sarah	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
AUNAY Adèle	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
BALAZARD Jeanne	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	G. SAINQUAIN-RIGOLLE
LAILLET (PELTIER) Corinne	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE H.C.	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	C. RAPHALEN
LANGER Yann	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE C.N	POLE AMBULATOIRE	G. SAINQUAIN-RIGOLLE
MIELCAREK Eric	TITULAIRE	PSYCHOLOGUE H.C.	POLE AMBULATOIRE	G. SAINQUAIN-RIGOLLE
ADELET Aliséa	CDD SUR POSTE PERMANENT	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN
BEVOUT Audrey	PERSONNEL EN CDI	PSYCHOLOGUE C.N	POLE DE PSYCHIATRIE ENFANTS ET ADOLESCENTS	A. CARFANTAN

Annexe 2 : Signature des délégataires

Nom – Prénom	Signature
Alban CARFANTAN	SIGNE
Guillaume SAINQUAIN-RIGOLLE	SIGNE
Claire RAPHALEN	SIGNE

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-30-00001

Arrêté "sécheresse" n°3 du 01 juillet 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 30 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime
de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 (ex-décret 92-1041) ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté en date du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2018 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;
- VU** l'arrêté en date du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe amont ;
- VU** l'arrêté en date du 25 septembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loir ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 2026, relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT la situation des eaux souterraines, mais surtout l'évolution à la baisse des débits de certains cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques qui annonce des températures élevées et une faible probabilité de précipitation pendant une quinzaine de jours ;

CONSIDÉRANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de sensibiliser à la limitation des consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 9 juin 2026 sont franchis ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 24 juin 2026, plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau, est abrogé.

Article 2 : Situation des bassins hydrographiques et restrictions applicables

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté, rappelées en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alertes suivantes :

Restriction applicable	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Bassin hydrographique	Affluents de la Sarthe médiane* Gée Sarthe Amont Végre	Braye-Anille Dué et Narais	Aune Bienne Orne Saosnoise Vaige, Taude, Erve Veuve-Tusson	Argance Vive Parence

* Affluents de la Sarthe Médiane : Rhonne, Roule-Crotte, Vézanne, Fessard, Orne Champenoise

Ces mesures concernent les prélèvements dans les eaux superficielles, dans les eaux souterraines et dans le réseau public d'eau potable (selon le lieu de consommation), ainsi que les rejets dans le milieu et les manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau.

Article 3 :

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi suivant sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allées de la Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex 1.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr

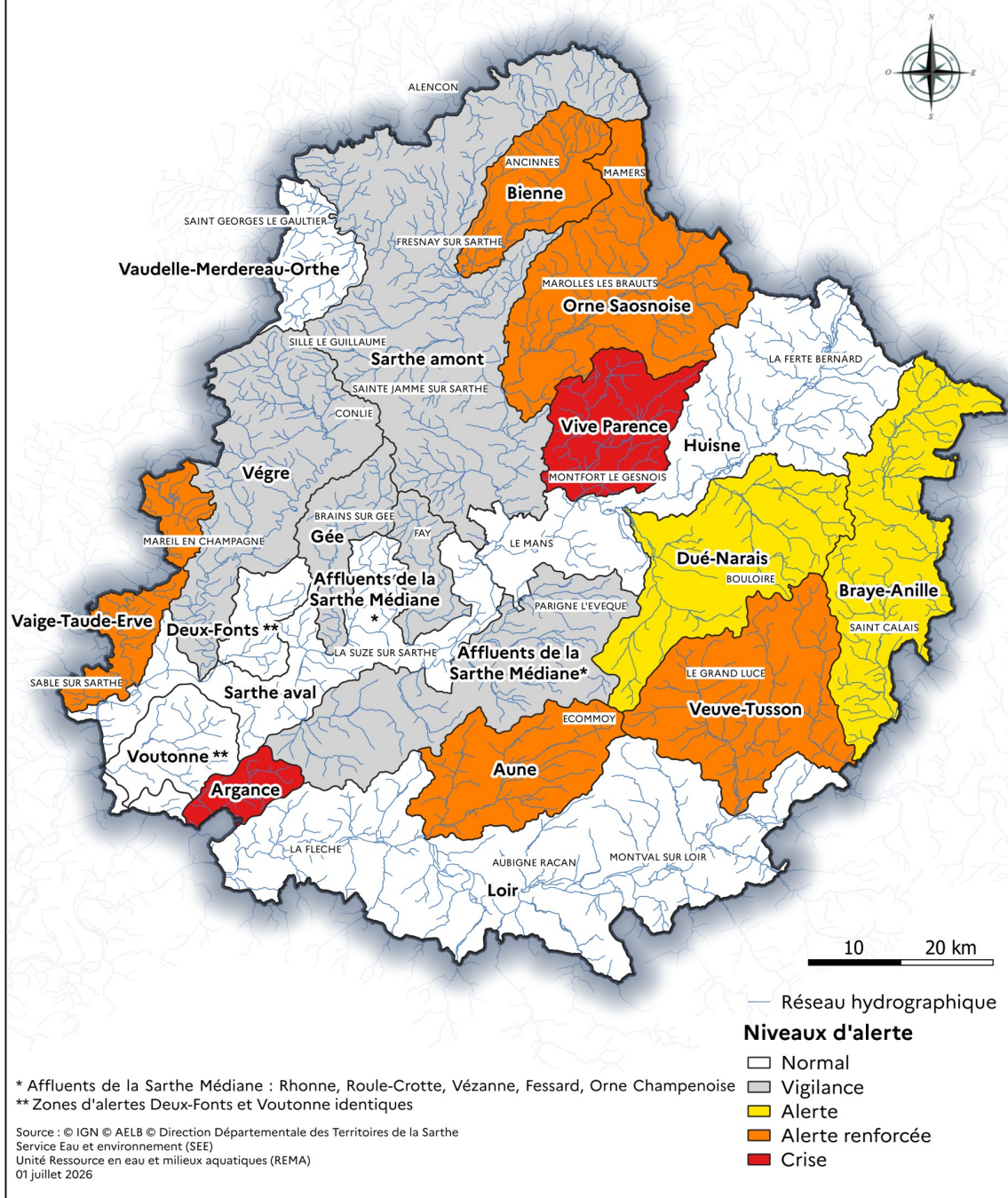
Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-préfet de La Flèche, le Sous-Préfet de Mamers, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, la Directrice départementale de la protection des populations, la responsable de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL, le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLÉANS.

Le Préfet
SIGNÉ
Sébastien JALLET

Situation au 01 juillet 2026 des zones d'alerte par rapport aux seuils de l'arrêté cadre sécheresse du 09 juin 2026



ANNEXE 1

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (¹) Application de l'article 7 de l'ACS de la Sarthe du 9 juin 2026

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

(¹) : Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou de réutilisation des eaux usées traitées autorisée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h00 et 20h00			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, espaces verts, massifs fleuris, plantes d'agrément non liées à la production (pot et pleine terre)		Interdit entre 11h00 et 18h00	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : arrosage après 20h00 et avant 9h00		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1 m ³)		Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X	X		
Remplissage et vidange de piscines à usage collectif ¹		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit y compris dans le cadre d'une première mise en eau ou suite à une opération de vidange, sauf avis ARS. Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire ^{2 3} reste permis.	Interdit Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.	X	X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile.)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

- 1 Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont **pas destinées à être utilisées dans un cadre familial**, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- 2 Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- 3 En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules en station⁴ Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit⁵, en raison des rejets polluants générés.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : - lances haute pression ; - portiques haute pression programme ECO - système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 %.	Interdiction sauf impératif sanitaire⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : - lances haute pression et limité à une seule unité ; - portiques haute pression programme ECO et limité à une seule unité ; - avec un système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 %⁷	Interdiction sauf impératif sanitaire⁶ sur les pistes autorisées en alerte renforcée	X	X	X	X
		L'ouverture des installations est conditionnée au respect par son propriétaire des mesures suivantes à destination des utilisateurs : - l'affichage de manière visible, à hauteur de visage et à proximité du monnayeur, des restrictions en vigueur et - une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) et - la matérialisation physique par de la rubalise des piste(s) non ouverte(s)						
Lavage de bateaux ou d'engins nautiques dans des aires de carénage professionnelles		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit sauf sur une seule piste de lavage haute pression par station	Interdit sauf lavage réglementaire et sanitaire sur une seule piste de lavage haute pression par station	X	X	X	
Nettoyage des façades, toitures, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ET réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dès que cela est techniquement possible			X	X	X	

4 Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront chaque année en amont de la période de basses eaux la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 75 %).

5 Règlement sanitaire départemental article 90 a) et 99-3.

6 Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (collecte déchets ménagers, bétonnières)

7 Sous réserve de justification par l'exploitant d'un taux minimal de récupération de 70 % et dans le respect des évolutions normatives nationales, ces équipements pourront solliciter une ouverture de piste limitée et proportionnée

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Douches de plage	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Auto-limitation	Interdit		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, des pistes de chevaux ou de champs de courses (hippodromes, cynodromes...)		Interdit entre 8h00 et 20h00	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable, uniquement autorisé de 20h00 à 8h00		X	X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit		X	X	X	
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau						
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit de 8h00 à 20h00 Réduction de volume d'au moins 60 %	Interdit <i>(les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m³ /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h00 et 8h00)</i> Réduction de volume d'au moins 80 %	X	X	X	
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau						
Installations de production d'électricité hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	/	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X	X	X
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.					X	X	X
	La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.							
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel) - ICPE en régime d'autorisation ou d'enregistrement autorisées postérieurement au 1 ^{er} janvier 2023 et disposant de mesures spécifiques à la sécheresse figurant dans leurs dossiers remis à l'administration et opposable à l'exploitant.					X	X	X
Usages de l'eau non strictement nécessaire au processus de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse)	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h		Interdit		X	X	X
		- Pour les ICPE ; en cas d'absence de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent en complément les dispositions de la catégorie « Entreprises » qui les concernent. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
Usages de l'eau au sein de pépinières et jardinerie (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X		X

(*) : Le volume de référence moyen journalier est le maximum entre la moyenne des volumes journaliers des 3 années civiles précédentes et la moyenne du trimestre civil correspondant.
Peuvent être soustraits de ce volume (tel que précisé à l'annexe 2) :
– les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie,
– les prélèvements d'eau permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population,
– les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau.
(**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par aspersion (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau	Prélèvement classé en « eau superficielle » :						X
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 50 % du VHA	Interdit				
		Prélèvement classé en « eau souterraine » :						
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 30 % du VHA	Interdit				
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro-aspersion par exemple (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit				
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques validée par l'autorité préfectorale avant le 1 ^{er} avril de l'année concernée		Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau (piscicultures déclarées...)			X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation	Sensibilisation des usagers	Taux de réduction de 10 %	Taux de réduction de 25 %	Réduit au strict minimum pour l'intégrité des ouvrages (à minima 25%)	X	X	X	X
		Réduction par rapport aux prélèvements moyens hors étiage. Données à fournir par gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau.						
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Arrêt de la navigation si nécessaire	X	X	X	X
		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux ⁷		X				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages		Certaines manceuvres d'ouvrages restent autorisées par les services de la Police de l'eau, si elles sont nécessaires : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord préalable du service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum					X	
		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Limitation de la pollution émise au strict minimum		Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet		X		
		Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...